



Décision n° CODEP-DCN-2024-012174 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 juin 2024 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire (INB n° 127 et n° 128)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 15 décembre 1982 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2016-DC-0578 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2016 relative à la prévention des risques résultant de la dispersion de micro-organismes pathogènes (légionelles et amibes) par les installations de refroidissement du circuit secondaire des réacteurs électronucléaires à eau sous pression ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-DCN-2020-031124 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 juin 2020 sur le projet de création d'une installation de traitement contre la prolifération des micro-organismes pathogènes sur la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire et de prise en compte du retour d'expérience d'exploitation, après examen au cas par cas en application du IV de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 2024-DC-0778 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 février 2024 modifiant la décision n° 2014-DC-0413 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 janvier 2014 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 127 et n° 128 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans les communes de Belleville-sur-Loire et Sury-près-Léré (département du Cher) ;

Vu la décision n° 2024-DC-0779 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 février 2024 modifiant la décision n° 2014-DC-0414 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 janvier 2014 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 127 et n° 128 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans les communes de Belleville-sur-Loire et Sury-près-Léré (département du Cher);

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D5370JQR/LBY DIRSSQ2018-106/QS du 30 avril 2018 mis à jour par courrier D5370GUSSSQ2020-250QS du 6 novembre 2020 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale n° 2121-36 du 23 juin 2021 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale rédigé par EDF et transmis par courrier D5370 FVR SSQ 2021-226QS du 8 octobre 2021 ;

Vu les avis délibérés des communes de Saint-Vérain (Nièvre) n° 2021-30 du 17 mai 2021, de Saint-Loup (Nièvre) n° 2021/14 du 21 mai 2021, de Lavau (Yonne) n° 2021/05/21/02 du 21 mai 2021, de Myennes (Nièvre) n° 2021_1_05_16 du 28 mai 2021, de Sainte-Gemme-en-Sancerrois (Cher) n° 2021_06_063 du 1^{er} juin 2021, de Neuvy-sur-Loire (Nièvre) n° 2021_027-DE du 7 juin 2021, de Boulleret (Cher) n° 2021_35_D du 18 juin 2021, de Faverelles (Loiret) n° 18_2021-DE du 25 juin 2021, de Belleville-sur-Loire (Cher) n° 2021_72 du 29 juin 2021, de Beaulieu-sur-Loire (Loiret) n° 2021-46 du 30 juin 2021, de Châtillon-sur-Loire (Loiret) n° 2021/49 du 30 juin 2021, de Bonny-sur-Loire (Loiret) n° 2021_D037 du 3 juillet 2021 et de Thou (Loiret) n° 2021_15-DE du 9 juillet 2021 et des communauté de communes de Pays Fort Sancerrois (Cher) n° 052/2021 du 20 mai 2021, de Puisaye-Forterre (Yonne) n° 0167A/2021 du 27 mai 2021 et de Berry-Loire Puisaye (Loiret) n° 2021-088 du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission d'enquête du 28 février 2022 à la suite de l'enquête publique menée du 13 décembre 2021 au 28 janvier 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 30 avril 2018 susvisé mis à jour par courrier du 6 novembre 2020 susvisé, EDF a déposé une demande d'autorisation de modification notable portant notamment sur la mise en œuvre d'un traitement biocide par monochloramine pour les réacteurs n° 1 et n° 2 de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire et sur l'évolution de certaines valeurs limites de rejets d'effluents dans le milieu naturel en raison de l'évolution de conditions d'exploitation.
2. Cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les installations nucléaires de base n^{os} 127 et 128 dans les conditions prévues par sa demande du 30 avril 2018 susvisée mise à jour le 6 novembre 2020.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 7 juin 2024.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le directeur de la direction des centrales nucléaires

Signé par Rémy CATTEAU